Département de la Savoie

ARRIVEE D.R.A.
20 OCT. 2003

COMMUNE D'AVRIEUX

agence de l'eau
rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D24470

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Ex : AERMC

A envoyer à A. DELONIER.

Zonage d'assainissement collectif et non collectif :

Notice explicative

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

- Juillet 1999 -

Agence de CHAMBERY - Savoie Technolac BP 318 - 73375 LE BOURGET DU LAC - Tél.: 04 79 26 46 00 - Fax: 04 79 26 46 08
SIEGE SOCIAL - 26, rue de la Gare - 69009 LYON - TEL.: 04 72 19 89 70 - FAX : 04 72 19 89 60

SOMMAIRE

1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement 2

2 Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif 3
2.1 Le plan de zonage d'assainissement 3
2.2 Etendu du périmètre collectif 3
2.3 Zone d'assainissement non collectif 4

3 Gestion de l'assainissement autonome sur la commune 5
3.1 Le parc d'installations autonomes 5
3.2 Amélioration des installations existantes 5
3.3 Contrôle et entretien des dispositifs d'assainissement autonome 6
3.3.1 Contrôle de l'assainissement non collectif 6
3.3.2 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome 7

4 Travaux d'assainissement collectif 8
4.1 Réhabilitation et extension des réseaux 8
4.2 Transport et traitement des effluents collectifs 8

5 Conclusion 10

1

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune d'AVRIEUX va délimiter son zonage d'assainissement collectif.

- Dans la zone collective, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues sédentaires d'épuration.

- Dans la zone non collective, la commune sera tenue d'assumer le contrôle des installations d'assainissement autonome. Le conseil et l'assistance technique aux usagers restent souhaitable à l'avenir par le biais des services communaux ou intercommunaux le cas échéant. La mise aux normes et l'entretien du « parc » d'installations autonomes seront possibles sous certaines conditions que nous évoquerons plus loin.

2

Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif

2.1 Le plan de zonage d'assainissement

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/1 000ème qui reprend le zonage du POS de la commune. Il s'agit d'un document qui sera soumis à enquête publique. Lorsque le plan de zonage sera approuvé, il constituera une pièce importante opposable aux tiers.

En effet toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou autonome des eaux usées sera donc définie par les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte de faisabilité de l'assainissement autonome apportera les éléments sur les filières techniques appropriées au contexte géologique.

De plus, le plan de zonage d'assainissement a constitué un outil d'optimisation des choix lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

2.2 Etendu du périmètre collectif

Une proposition de tracé a été adressée à la commune lors de la réunion de la phase 3 en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios envisageables d'une part, mais aussi et surtout de l'extension actuelle des réseaux d'assainissement.

Les élus ont approuvé ce périmètre qui comprendra :

- Le village d'Avrieux dans sa partie agglomérée en rive droite de l'Arc

Cette zone collective future correspond aux souhaits des élus en matière de développement de l'urbanisation du Village et de sa périphérie immédiate et permet de remédier aux fortes contraintes d'habitat.

2.3 Zone d'assainissement non collectif

Les zones habitées non citées ci-dessus, dont le secteur des Forts (redoute Marie Thérèse), l'ONERA et la centrale EDF, ainsi que les secteurs d'habitat dispersé et chalets de montagne (le Solliet d'en haut et le Solliet d'en bas par exemple) sont, par définition, dans la zone d'assainissement non collective où l'assainissement sera de type « individuel » (prise en charge de l'investissement par le propriétaire).

Dans ces secteurs non collectifs, des sondages de sol devront être réalisés pour définir, au cas par cas, les filières type à mettre en œuvre pour les nouvelles habitations et pour la réhabilitation des dispositifs existants.

3

Gestion de l'assainissement autonome sur la commune

3.1 Le parc d'installations autonomes

Nous avons vu que la zone non collective correspond généralement aux écarts où l'habitat reste diffus ou aux zones où le raccordement n'est pas envisageable économiquement à l'heure actuelle.

Les établissements de l'ONERA et la Centrale EDF sont également en zone d'assainissement non collectif ce qui impose à ces établissement de disposer de leur propre système de traitement des effluents.

3.2 Amélioration des installations existantes

L'urbanisation nouvelle sur les secteurs cartographiés comme non collectif sera limitée, compte tenu des contraintes de mise en œuvre des filières individuelles dans le contexte d'Avrieux. En cas de demande de permis de construire, en l'absence de carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, une étude pédologique sur la parcelle à bâtir est indispensable pour définir la filière de traitement adaptée.

Les filières mises en œuvre devront être conformes aux stipulations du DTU 64.1 qui décrit les conditions de mise en œuvre d'un tel assainissement.

Pour les habitations ou établissements existants et non conformes, la pose de filières adaptées nécessite également une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome qui définie la nature des dispositifs d'assainissement à prévoir. En effet, les travaux devront être précédés par une étude conduite au niveau de la parcelle pour définir dans un projet détaillé les conditions de réhabilitation (réutilisation du prétraitement, dispositif de traitement, regroupement éventuel des logements, autorisation de rejets aux fossés).

Nous rappelons que le financement d'un assainissement autonome sur une habitation en création reste à la charge du particulier

3.3 Contrôle et entretien des dispositifs d'assainissement autonome

3.3.1 Contrôle de l'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par la commune, ou par toute structure publique à laquelle la commune aurait délégué cette compétence (syndicat, district, communauté de commune etc...), sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Il définit par un cadre général les différentes missions à réaliser :

- vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages

- vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages, portant au moins sur les points suivants :

 . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité

 . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

 . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

 . éventuellement, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, contrôle de la qualité des rejets, avec possibilité de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)

Et si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges

- vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

La Loi du 3 Janvier 1992 précise que les dépenses de contrôle (obligatoire) et d'entretien (facultatif) sont à la charge de la collectivité locale, et que le service public créé ou étendu à cet effet est un service public à caractère industriel et commercial (Art. L 372.6 du Code des communes), c'est-à-dire qu'il doit réaliser l'équilibre des charges qu'il supporte et des ressources qu'il perçoit au titre du service rendu.

Le service doit être opérationnel au 31 décembre 2005 au plus tard.

3.3.2 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

Le nouvel article L372.11 du Code des communes, instauré par l'article 35 de la Loi sur l'Eau, stipule que la commune peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cette opération peut être assurée par la commune, un syndicat, voire être confiée à une entreprise spécialisée ou à un groupement d'agriculteurs sur la base d'un cahier des charges strict.

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser le service public des contrôles des ouvrages d'assainissement individuels dont elles sont en charge (article L 2224-9 du CGCT). Il sera financé par une redevance dont les modalités de perception devraient être fixées dans un décret en préparation qui viendra modifier le Code des communes.

La commune est tenue d'avertir le particulier si son installation est en mauvais état de fonctionnement afin qu'il procède à la réhabilitation nécessaire.

Contrairement à l'assainissement collectif, la prise en charge de la réalisation et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif appartient aux personnes privées, qui sont, par conséquent, responsables en cas de pollution.

4

Travaux d'assainissement collectif

L'étude a permis de définir les travaux de réhabilitation et d'extension de l'assainissement collectif d'une part, mais aussi de définir le principe du traitement des effluents au niveau de la commune d'Avrieux.

4.1 Réhabilitation et extension des réseaux

Le principe retenu pour permettre un traitement efficace des effluents des villages sur la future station d'épuration consiste :

- à supprimer les apports parasites mesurés dans les réseaux unitaires au cours des campagnes de mesure et à supprimer tous les rejets directs à l'Arc → ***travaux à court terme en vue de permettre un traitement efficace à la future station d'épuration***

- à mettre en séparatif l'ensemble des réseaux du village → ***travaux à long terme pour la séparation complète des eaux usées et des eaux pluviales***

Le descriptif détaillé des travaux est présenté dans le rapport « propositions de travaux »

4.2 Transport et traitement des effluents collectifs

L'étude des scénarios de traitement envisageables a montré l'intérêt technique mais aussi économique d'un traitement des effluents de la commune juste en aval de la zone desservie, en rive droite de l'Arc.

En effet, cette solution permet :

- de rester en dessous du seuil de capacité de 2000 équivalent-habitant à partir duquel la réglementation qui s'applique se renforce significativement

- de prévoir la mise en place d'un ouvrage de traitement de petite dimension, de fonctionnement simple et peu coûteux en exploitation

- d'éviter la mise en place d'un collecteur de transport long et coûteux en vu d'un traitement intercommunal

La commune aura, si elle le souhaite, la possibilité de faire traiter les boues produites par son installation par la future station d'épuration intercommunale de Modane-Fourneaux-Villarodin-Le Bourget-La Norma. Cette solution lui permettra d'éviter d'avoir à mettre en place un plan d'épandage des boues pour leur valorisation agricole. La destination finale des boues sera alors, dans ce cas, l'incinération.

5

Conclusion

La commune de AVRIEUX va privilégier le développement du village et de sa périphérie immédiate avec une zone d'assainissement collectif.

L'ensemble de la rive droite de l'Arc, présentant un habitat dense, sera par conséquent dans la zone d'assainissement collectif. Les effluents collectés seront traités par une station d'épuration communale située en rive droite de l'Arc juste en aval du bourg.

Il s'avère que pour les écarts où l'habitat est éloigné ou diffus, il est préférable de conserver des assainissements autonomes sur lesquels des mises aux normes seront, le cas échéant, nécessaires en cas de non-conformité

Sur ces écarts, l'habitat nouveau sera limité voir proscrit sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement par le sol.